



**DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE  
VILLE DE RIS-ORANGIS**

**ARRETE TEMPORAIRE N° 2024/122**

**du lundi 8 avril 2024**

**Portant abrogation de l'arrêté n°2024/106 du 25 mars 2024  
relatif à la réglementation en matière de circulation et de  
stationnement, de la station Albert Camus  
à la station Bois de l'Epine à Ris-Orangis,  
par la Société BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES,  
pour des travaux d'ouverture de chambres  
et de tirage de la fibre optique, dans le cadre du TZEN 4**

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

**VU** le Code de la Route notamment les articles L 325-1 à L 325-13 ; R 411-1 à R 411-33 ; R 412-1 à R 412-43 ; R 417-1 à R 417-13,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** le Code Pénal,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

**VU** le Décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

**VU** le Décret n° 86-476 du 14 mars 1986 portant modification de l'article R26 du Code Pénal,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie sur la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel en date du 6 mai 1992,

**VU** l'arrêté n° 2017/432 du mercredi 20 septembre 2017, portant réglementation de la circulation des véhicules et instituant une limitation à 30km/h des véhicules à moteur sur le territoire de la commune de Ris-Orangis,

**Hôtel de ville**

Place du Général-de-Gaulle  
91130 Ris-Orangis  
T. 01 69 02 52 52  
F. 01 69 02 52 53  
Contact@ville-ris-orangis.fr

2024/

**VU** l'arrêté n°2022/059 du 14 février 2022 portant réglementation des bruits et prévention des atteintes à la tranquillité,

**VU** l'arrêté n°2024/106 du 25 mars 2024 portant modification temporaire de la réglementation en matière de circulation et de stationnement aux stations des lignes de bus Bois de l'Épine et Albert Camus à Ris-Orangis, par la Société BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES, pour des travaux d'ouverture de chambres et de tirage de la fibre optique, dans le cadre du TZEN 4

**VU** l'avis favorable de la Communauté d'agglomération du Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

**VU** le règlement communal voirie,

**CONSIDERANT** la demande présentée par la Société BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES, domiciliée au 99 Rue de Gerland – 69007 LYON, relative à des travaux d'ouverture de chambres et de tirage de la fibre optique, de la station Albert Camus à la station Bois de l'Épine à Ris-Orangis, dans le cadre du TZEN 4,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions pour assurer la pérennité du domaine public, la sécurité des piétons et des automobilistes pendant toute la durée des travaux,

**CONSIDERANT** qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules,

**CONSIDERANT** qu'il convient d'abroger l'arrêté n°2024/106 du 25 mars 2024 en raison d'une précision apportée quant au lieu des travaux, à savoir « de la station Albert Camus à la station Bois de l'Épine » au lieu de « aux stations des lignes de bus Bois de l'Épine et Albert Camus »),

**SUR** proposition des Services Techniques Municipaux,

---

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Autorisation.**

La Société BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES, domiciliée au 99 Rue de Gerland – 69007 LYON est autorisée à réaliser des travaux d'ouverture de chambres et de tirage de la fibre optique, de la station Albert Camus à la station Bois de l'Épine à Ris-Orangis, dans le cadre du TZEN 4.

### **ARTICLE 2 : Stationnement.**

Au niveau des travaux, le stationnement des véhicules sera interdit et considéré comme gênant devant la zone de travaux, la veille au soir et durant l'ensemble de la durée des travaux. Les services de Police seront chargés de l'enlèvement des véhicules en infraction, conformément aux articles L 325-1 à L 325-12 du Code de la Route.

2024/

**ARTICLE 10 : Durée.**

Le présent arrêté est applicable à compter de la date de publication jusqu'au samedi 6 juillet 2024.

**ARTICLE 11 :** L'arrêté n°2024/106 du 25 mars 2024 est abrogé.

**ARTICLE 12 : Ampliation.**

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commissaire de Police,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Madame la Directrice des Services Techniques et de l'Urbanisme.

Et toute autorité administrative et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ris-Orangis, le 8 avril 2024.

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis en Préfecture

le :

Publié le : **10 AVR. 2024**

Notifié le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

**Stéphane Raffalli**  
Maire de Ris-Orangis,  
Conseiller départemental de l'Essonne



**ARTICLE 3 : Signalisation.**

La signalisation et la pré-signalisation réglementaires seront impérativement installées pour la déviation des automobilistes par l'entreprise chargée des travaux. Elles devront être conformes à la réglementation en vigueur.

L'entreprise, sous sa responsabilité, mettra en place une signalisation appropriée visible de jour comme de nuit conforme à la réglementation en vigueur afin de réserver les emplacements et avertir les usagers de l'occupation du domaine public.

Tout le long du chantier, en fin de journée travaillée, les week-ends et jours fériés, l'entreprise est tenue de remettre en place toute signalisation réglementaire de chantier et toute protection de chantier déplacée ou enlevée.

**ARTICLE 4 : Sécurisation.**

Le pétitionnaire devra impérativement mettre en place des barrières de sécurité, aménager un passage sécurisé et une déviation pour le cheminement des piétons.

**ARTICLE 5 : Balisage chantier.**

Le balisage du chantier par l'entreprise permissionnaire des travaux devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, livre 1 - 8ème partie et en particulier ses articles 119, 120, 121, 129 et 132.

**ARTICLE 6 : Propreté du chantier et de ses abords.**

Les abords du chantier devront être nettoyés aussi souvent que nécessaire par l'entreprise chargée des travaux en fin d'intervention, ainsi que sur simple demande des services techniques municipaux.

**ARTICLE 7 : Remise en état du chantier.**

A l'achèvement de tous travaux d'aménagements, l'entreprise est tenue d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, graviers et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés sur le Domaine Public ou ses dépendances, de rétablir dans leur premier état initial les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation du chantier.

Pour des travaux sur des espaces verts, l'entreprise devra procéder aux reprises des plantations, pelouses, haies, arbres ... sur les abords attendant aux travaux.

En cas de fouille, l'entreprise devra procéder aux reprises d'enrobés sur la largeur de la fouille et sur la largeur totale sur trottoir ou de la chaussée avec un épaulement de 20 cm.

**ARTICLE 8 : Aléas.**

Les Services Techniques devront être informés en cas d'évolution du chantier conduisant à modifier le présent arrêté.

**ARTICLE 9 : Affichage.**

Le présent arrêté doit être affiché par le demandeur 48 heures minimum avant le début des travaux et pendant toute la durée de l'intervention, à chaque extrémité du chantier.